

## Acte pour incorporer les Dames Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse Préambulo.  
dans la paroisse de St. Grégoire, dans le district des Trois-Rivières, en  
cette province, connue sous le nom de "*Religieuses de l'Assomption de la*  
*Bienheureuse Vierge Marie,*" dont le but est d'instruire les jeunes personnes  
5 du sexe, et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne; et attendu que  
la dite communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et des principales  
officières ci-après nommées, a représenté par sa pétition à la législature en sa  
session actuelle que l'incorporation de la dite communauté augmenterait les  
10 avantages qui en résultent, et qu'elle a demandée à être incorporée conformé-  
ment aux règlements et dispositions ci-après mentionnés: A ces causes, Sa  
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'As-  
semblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Mesdames Hedwidge Buisson, supérieure de la dite communauté, Incorporation  
Mathilde Lecluc, assistante, Julie Courtois, sous-assistante, Délima Boucher,  
15 maîtresse des novices, Marie E. R. Millar, institutrice, et telles autres per-  
sonnes qui deviendront membres de la dite communauté, et qui rempliront les  
charges et conditions susdites, et qui résideront en la dite paroisse de St.  
Grégoire, seront et sont, en vertu de cet acte, constituées en corporation sous  
le nom de "*Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.*"

20 2. La dite corporation aura succession perpétuelle, et trois des membres Pouvoirs, etc.  
d'icelle, la supérieure toujours comprise et présidente de droit, en formeront le  
quorum, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et  
règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte)  
qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour l'avantage de l'éducation que pour  
25 la régio de la communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute  
propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendront à la  
dite corporation; de plus, sous son nom de corporation, elle aura le pouvoir  
d'acquérir et de posséder pour la dite communauté, toute terre et propriété  
30 mobilière et immobilière qui pourront ci-après être vendues, cédées, échangées,  
données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, aliéner,  
transporter ou louer, si le cas y échet; pourvu toujours que les revenus annuels  
des dits biens immeubles ne devront excéder en aucun temps la somme  
annuelle de huit mille piastres, argent courant de cette province.

3. Toutes les propriétés que possédera, en aucun temps, la dite corporation Revenus.  
35 ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés  
exclusivement à l'avancement de l'éducation et des autres œuvres charitables  
dont s'occupent, d'après les règles de leur institut, les dites Dames Religieuses  
de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, ainsi qu'à la construction,  
réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, tant pour  
40 l'avantage de la maison-mère que les dites Dames Religieuses habitent à St.  
Grégoire du district des Trois-Rivières, que pour l'avantage des autres insti-  
tutions qui relèveront de cette maison-mère, et qui seront établies en d'autres  
paroisses du pays.

4. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par Rapports.  
45 l'une ou l'autre branche de la législature, la dite corporation devra faire un  
rapport indiquant le montant des biens immobiliers ou autres biens qu'elle  
possède en vertu des dispositions du présent acte, et du revenu en provenant,  
ainsi que le nombre des membres de la corporation, celui des institutrices et  
des élèves, et enfin un état du cours des études.

50 5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.